

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2013 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt de munitions «Neubourg» de l'Etablissement principal de munitions ALSACE-LORRAINE Commune d'Haguenau (Bas-Rhin)

Le ministre de la Défense,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et les articles L.123-1 à L.123-16 ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions « Neubourg » de l'établissement principal de munitions Alsace-Lorraine commune d'Haguenau (Bas-Rhin) du 1er février 2013 ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2014 pris par la préfecture du Bas-Rhin portant prolongation du délai pour approuver ce PPRT suite à l'enquête publique au regard de l'insuffisance de motivation du rapport du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le dépôt de munitions « Neubourg » appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport du Commissaire Enquêteur recommande l'étude de la possibilité de réduction du risque à la source ;

Considérant que des études vont être menées pour réduire les aléas engendrés par ce dépôt et ce, dans le périmètre identique à celui fixé par l'arrêté de prescription du 1<sup>er</sup> février 2013 susvisé ;

Considérant qu'à la suite de cette nouvelle étude, les mesures de concertation et d'association prévues par l'arrêté de prescription du 1<sup>er</sup> février 2013 susvisé et l'enquête publique seront à nouveaux menées ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2013 susvisé doit être complété pour tenir compte des règlements en vigueur ;

Arrête

L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2013 est modifié comme suit :

Art. 1er. À l'article 2.

Après : «

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des phénomènes dangereux à cinétique rapide avec des effets thermiques et des effets de surpression induisant des impacts de projectiles. » ;

Ajouter :

« Le présent plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément à la décision du 25 juin 2013 prise dans le cadre de l'examen au cas par cas en application des articles R122-17 et suivants du Code de l'Environnement ».

Art. 2. À l'article 4. « Personne et organismes associés ».

Après :

« Conformément à l'article L.515-22 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques  
(...)

- le représentant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Bas-Rhin ; »

Ajouter : «

- « le Président de la Communauté de Communes du Val de Moder ou son représentant ;
- le Président du SIVOM de Schweighouse sur Moder ou son représentant ;
- le Président du SCoT d'Alsace du Nord (SCoTAN) ou son représentant ».

Art. 3. Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois en mairie d'Haguenau, de Dauendorf, de Mertzwiller, Mietesheim, Niedermodern et d'Uberach.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département du Bas-Rhin.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Bas-Rhin et au *bulletin officiel des armées*.

Art. 4. Le chef de l'inspection des installations classées de la Défense, le préfet du Bas-Rhin, le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin et les représentants des communes et EPCI cités à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 03 FEV 2015

pour le ministre de la défense et par délégation

L'ingénieur en chef des ponts  
des eaux et des forêts  
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement  
Stanislas PROUVOST